

Arrêté relatif à : circulation et stationnement

Lieu: Rue du Moulin Boisseau (entre la rue Véga et l'avenue Syrma)

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 portant délégation de la Présidente aux élus,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Considérant qu'il incombe à l'autorité métropolitaine de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie et de réglementer en conséquence la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : la vitesse est réglementée à 50 km/h sur la rue du Moulin Boisseau entre le carrefour avec la rue Véga et l'avenue Syrma, sauf aux précisions de l'article 2

Article 2. Circulation : la vitesse est réglementée à 30 km/h sur la rue du Moulin Boisseau :

- entre le carrefour de l'avenue Syrma et jusqu'à hauteur de la parcelle CL 43 (passage des dispositifs de ralentissement ou chicanes compris),
- à hauteur de la parcelle CK 47 (passage du dispositif de ralentissement ou chicanes)

Article 3. Circulation : le carrefour de la rue du Moulin Boisseau avec la rue Véga est réglementé par un **STOP**. Les véhicules se dirigeant vers la rue Véga marquent un temps d'arrêt avant de s'y engager.

Article 4. Circulation : le carrefour avec l'Avenue Syrma est réglementé par un **STOP**. Les véhicules se dirigeant vers l'Avenue Syrma marquent un temps d'arrêt avant de s'y engager.

Article 5. Circulation : sur la rue du Moulin Boisseau, entre la rue Véga et l'avenue Syrma la circulation est interdite aux véhicules d'un poids égal ou supérieur à cinq (5) tonnes, sauf aux véhicules de desserte locale et services généraux.

Article 6. Stationnement : conformément à l'article R417-10 et R417-12 du code de la route et à l'arrêté municipal portant réglementation générale du stationnement sur l'ensemble du territoire, tout stationnement gênant ou abusif de véhicules est passible d'une verbalisation et peut faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière prévue par ce même code;

Article 7. Le pôle de proximité Erdre et Loire de Nantes Métropole est chargé de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants;

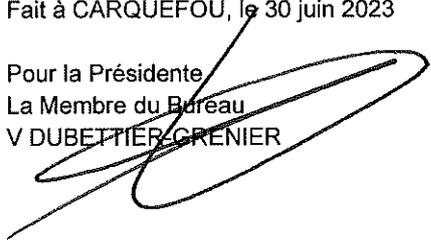
Article 8. Les infractions liées au non-respect des règles découlant du présent arrêté sont verbalisables en application du Code de la Route;

Article 9. Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation correspondante et remplacent celles qui étaient antérieurement applicables;

Article 10. Monsieur le Directeur Général de l'Agglomération Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Carquefou, Monsieur le Directeur du Pôle Erdre et Loire de Nantes Métropole, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Carquefou, Monsieur l'Agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARQUEFOU, le 30 juin 2023

Pour la Présidente,
La Membre du Bureau
V DUBETTIER-GRENIER



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché du..... au.....